

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3166/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFAIRE

Monsieur TANOH Kouamé Léonard

Contre

Monsieur GOUMOU Eric

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur TANOH Kouamé Léonard ;



AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le neuf Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TANOH Kouamé Léonard, né le 08/07/1945 à Agboville, de nationalité Ivoirienne, propriétaire immobilier, domicilié à Abidjan Koumassi, quartier SICOGI 2, lot n°1434 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur GOUMOU Eric, né le 18/07/1988 à Conakry (République de Guinée), de nationalité Guinéenne, domicilié à Abidjan Koumassi Remblais, Cel : 02 07 04 56 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 Août 2019, Monsieur TANOH Kouamé Léonard a servi assignation à Monsieur GOUMOU Eric d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Août 2019 aux fins d'entendre constater la résiliation du bail commercial liant les parties et ordonner l'expulsion du défendeur du local qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Au soutien de son action, Monsieur TANOH Kouamé Léonard expose qu'il a consenti un bail à usage commercial à Monsieur GOUMOU Eric portant sur un local sis à Abidjan Koumassi Remblais, lot n°1286, îlot n°91, moyennant un loyer mensuel de 40.000 F CFA ;

Il ajoute que le défendeur ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations locatives et reste lui devoir la somme de 440.000 F

UNITED STATES
TAX SERVICE

CFA représentant onze mois de loyers échus et impayés, allant d'Octobre 2018 à Août 2019 ;

En dépit de toutes les relances et réclamations amiables faites, poursuit-il, et la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail qu'il lui a servi le 08 Avril 2019, il ne s'est pas exécuté ;

Aussi, sollicite-t-il la résiliation du bail le liant au défendeur et son expulsion du local qu'il occupe ;

Monsieur GOUMOU Eric n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

La juridiction de céans a soulevé d'office son incompétence, au motif que le contrat de bail liant les parties ne contient pas de clause résolutoire de plein droit et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur GOUMOU Eric a été assigné en sa personne ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

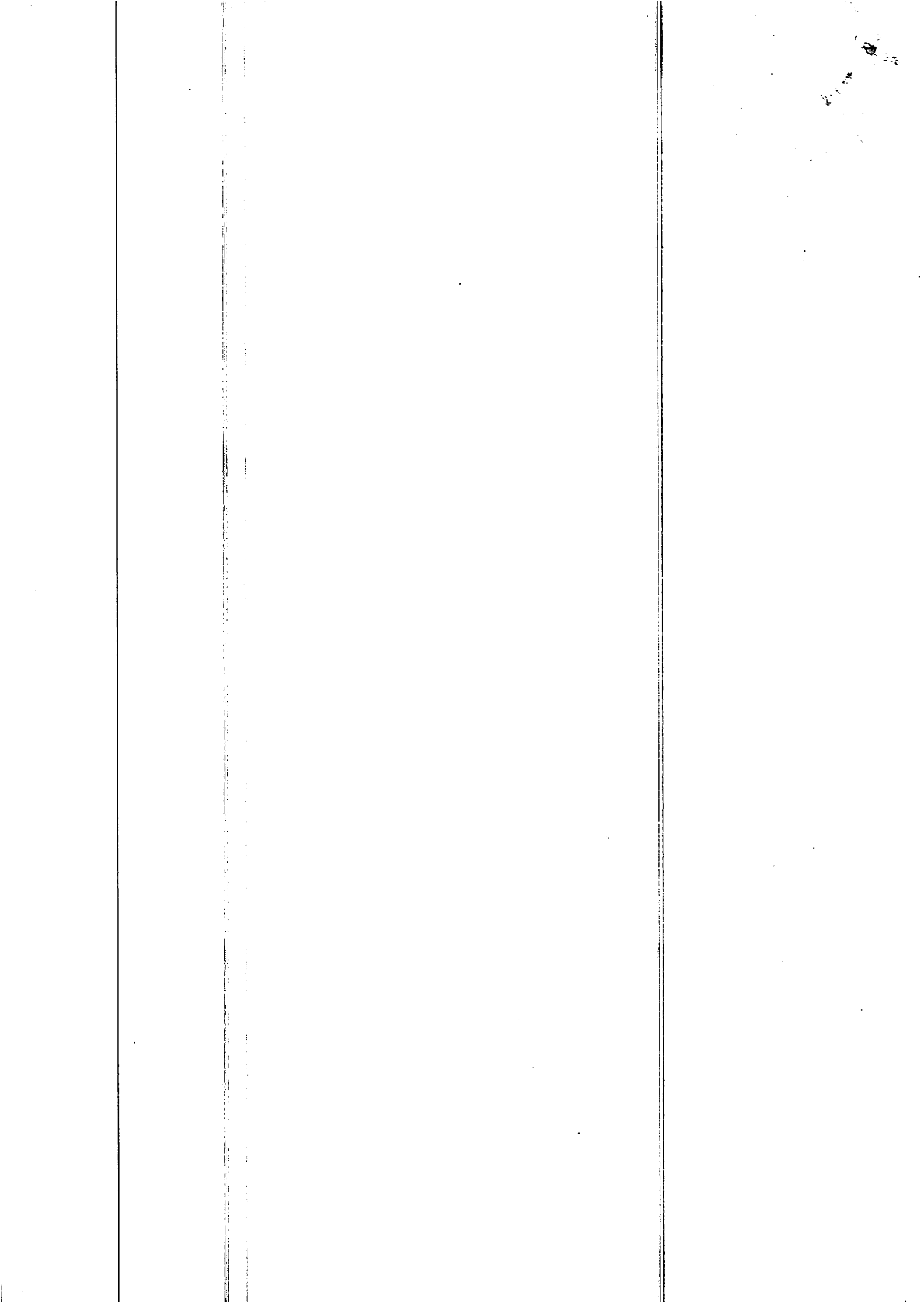
SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Monsieur TANOHO Kouamé Léonard sollicite que la juridiction de céans, constate la résiliation du contrat de bail le liant à Monsieur GOUMOU Eric et ordonne l'expulsion de celui-ci du local qu'il occupe ;

Si le juge des référés est compétent pour constater la résiliation d'un contrat de bail lorsqu'il y est insérée une clause résolutoire de plein droit, il en va autrement lorsqu'il est demandé audit juge de prononcer la résiliation d'un contrat de bail ;

En effet, pour prononcer la résiliation d'un contrat de bail, le juge des référés sera emmené à se prononcer sur l'exécution ou non par les parties de leurs obligations contractuelles, ce qui constitue une question de fond ;

Or, le juge des référés, juge de l'évidence, ne peut se prononcer sur une telle question, car il y a risque de préjudice au fond ;



En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de bail verbal ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond de la juridiction de céans ;

SUR LES DEPENS

Monsieur TANOH Kouamé Léonard succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur TANOH Kouamé Léonard ;

Et avons signé avec le Greffier./.

N^o acte : 0339765
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
L^e..... 24 SEPT 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... 45 F° 71.....
N^o..... 1480 Bord 515/46.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




1900
D.F. : 13 800 francs
ENREGISTREMENT
N°
REGISTRE A
REQU : dix huit francs
Le Chef du Bureau
L'Enregistrement et les Timbres